

DÉLIBÉRATION

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE LA LIVRAISON A SOI-MÊME

L'an deux mille vingt-cinq, le **27 mai**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de **BELCODÈNE**, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Patrick PIN**, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **20/05/2025**.

Présents : **Patrick PIN, Gabriel SCHANG, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Laurent JULLIEN, Julie MACHET, Gilbert CIAMPI, Antoine DUPLA, Claudia CUORDIFEDE.**

Absents : **Nathalie CRESPIY, Audrey CICCARIELLO, Barbara GANGI, Francis BONORA**

Absents ayant donné procurations : **Sandrine MAROC à Patrick PIN, Jean-François BERNARD à Antoine DUPLA, Valérie SCOTTO DI CESARE à Claudia CUORDIFEDE.**

Secrétaire de séance : **Évelyne COQUERAN**

N°2025-034

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n°2025-013 en date du 14 avril 2025, portant sur l'approbation du budget primitif, par lequel l'opération de réaménagement du centre de village avec la réhabilitation d'un bâti communal a été budgétisée ;

Vu le Permis de Construire n°PC01301322A0001 accordé 23/05/2022 ;

Vu le Permis de Construire Modificatif n°PCM1301322A0001M01 accordé le 29/07/2024 ;

Monsieur le Maire explique que le montant des travaux liés à la construction des logements sociaux en centre village ne sont pas éligibles au FCTVA. Cependant, les travaux de construction de logements sociaux peuvent bénéficier du dispositif de Livraison A Soi-Même (LASM) au taux réduit de TVA, dès lors que ces travaux portent sur des logements faisant l'objet d'une convention ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement et que les constructions auront été financées au moyen d'un prêt aidé visé à l'article 331-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les conditions énumérées ci-dessus étant remplies, la Commune peut recourir à la LASM et bénéficier d'un taux réduit de TVA. Pour cela, la Commune, afin de se faire rembourser la TVA avancée, à la possibilité de déclarer ses dépenses éligibles suivant différents régimes d'imposition (mensuel, trimestriel ou simplifié). Pour rappel, la nouvelle législation sur les livraisons des logements locatifs sociaux a été relevé de 5.5% à 10%.

Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre en place le dispositif de la livraison à soi-même à compter du 1^{er} mai 2025 ;

DÉCIDE de continuer à gérer l'opération au sein du budget principal dans le cadre d'une opération distincte assujettie de plein droit à la TVA ;

DÉCIDE d'enregistrer les dépenses d'investissement afférentes à cette opération en faisant ressortir le montant de TVA récupérable par la voie fiscale ;

DÉCIDE de déclarer les dépenses afférentes à cette opération trimestriellement t,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à l'application de cette décision.

**Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 27/05/2025.**

**Le Maire,
Patrick PIN.**

**La secrétaire de séance,
Evelyne COQUERAN**

